

### Expédition

Numéro du répertoire <b>2025 / 1206</b>
Date du prononcé <b>08 mai 2025</b>
Numéro du rôle <b>2023/AB/633</b>
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 06 septembre 2023 22/811/A

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00004377488-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2<sup>o</sup> et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

**LA CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE, organisme de paiement, ci-après « C.A.P.A.C. », B.C.E n° 0206.732.536, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, rue de Brabant, 62,**

**partie appelante,**

représentée par Monsieur I [REDACTED] J [REDACTED] DE D [REDACTED] porteur de procuration,

**contre**

**Monsieur A [REDACTED] Y [REDACTED] N.N. [REDACTED] domicilié à [REDACTED]**

**partie intimée,**

comparaissant en personne,

☆☆☆

**I. Indications de procédure**

1. La cour a fait application de la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24.
2. La cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
  - la requête d'appel, reçue le 26.9.2023 au greffe de la cour, dirigée contre le jugement rendu le 6.9.2023 par la 17<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
  - le jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 22/811/A) ;
  - l'ordonnance de mise en état de la cause rendue sur le pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire ;
  - les dernières conclusions de chaque partie ;
  - le dossier de pièces de chaque partie.

PAGE 01-00004377488-0002-0011-01-01-4



3. La cause a été plaidée à l'audience publique du 20.3.2025. Les débats ont été clos. Madame M [REDACTED] M [REDACTED] Avocat général, a été entendue à la même audience en son avis oral, auquel la partie appelante a répliqué oralement. La cause a ensuite été prise en délibéré.

## II. Faits et antécédents

4. Monsieur A [REDACTED] travaille simultanément pour le compte de deux employeurs :
- l'A.S.B.L. PARTENA, ASSURANCES SOCIALES POUR INDEPENDANTS dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein (39 heures / semaine) ;
  - l'A.S.B.L. CENTRE SPORTIF DE LA FORET DE SOIGNES - ASSOCIATION DE GESTION dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel (7 heures / semaine).
5. Le 23.3.2020, Monsieur A [REDACTED] introduit auprès de la C.A.P.A.C. une demande d'allocations de chômage temporaire « corona » dans le cadre de son occupation pour le compte de l'A.S.B.L. CENTRE SPORTIF DE LA FORET DE SOIGNES - ASSOCIATION DE GESTION.
6. Le 31.3.2020, la C.A.P.A.C., qui a introduit auprès de l'ONEm la demande d'allocations de Monsieur A [REDACTED] réceptionne une carte d'allocations C2 l'autorisant à indemniser ce dernier à partir du 16.3.2020 sur la base d'un barème ne tenant pas compte du second emploi de l'intéressé.
7. Par email du 2.4.2020, Monsieur A [REDACTED] qui a dans l'intervalle été invité à s'inscrire auprès d'Actiris, signale à la C.A.P.A.C. qu'il continue bien à exercer son emploi à temps plein, que sa demande de chômage temporaire ne porte que sur son emploi à temps partiel et demande à la caisse de lui dire si tout est en ordre.
8. Aucune suite n'est réservée à cet email et Monsieur A [REDACTED] continue à être indemnisé sur la base du barème précédemment octroyé, au cours des mois de mars à août 2020.
9. Le 4.9.2020, Monsieur A [REDACTED] introduit auprès de la C.A.P.A.C. une demande d'allocations de chômage temporaire « corona » à partir du 26.6.2020 dans le cadre de son occupation pour le compte de l'A.S.B.L. PARTENA, ASSURANCES SOCIALES POUR INDEPENDANTS.
10. Le 14.9.2020, la C.A.P.A.C., qui a introduit auprès de l'ONEm la demande d'allocations de Monsieur A [REDACTED] réceptionne une carte d'allocations C2 l'autorisant à indemniser ce dernier, de manière rétroactive, à partir du 16.3.2020, sur la base d'un barème rectifié tenant compte des deux emplois de l'intéressé.



11. A partir du mois de novembre 2020, la C.A.P.A.C. introduit auprès de l'ONEm des formulaires de demandes d'allocations de chômage temporaire « corona » uniquement dans le cadre de l'occupation de Monsieur A [REDACTED] pour le compte de l'A.S.B.L. CENTRE SPORTIF DE LA FORET DE SOIGNES - ASSOCIATION DE GESTION.
12. A la même époque, suite à un problème informatique, la C.A.P.A.C. verse à Monsieur A [REDACTED] des montants qui ne lui sont pas dus : 1.915,20 € (novembre 2020), 1.436,40 € (décembre 2020), 1.915,20 € (avril 2021), 2.354,09 € (mai 2021) et 359,11 € (juin 2021).
13. Par six décisions prises entre le 15.6.2021 et le 9.2.2022, la C.A.P.A.C. demande à Monsieur A [REDACTED] de lui rembourser les montants bruts non approuvés par l'ONEm, soit 296,91 € (mai 2020), 195,78 € (juillet 2020), 1.915,20 € (avril 2021), 61,24 € (juillet 2020), 275,58 € (août 2020) et 2.354,09 € (mai 2021), ces différentes dépenses ayant été rejetées par l'ONEm au motif que Monsieur A [REDACTED] a été indemnisé sur la base de son occupation pour un seul employeur (et non les deux).
14. Par requête du 3.3.2022, Monsieur A [REDACTED] conteste les décisions précitées de la C.A.P.A.C. devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles. Dans le cadre de cette instance, Monsieur A [REDACTED] étend son recours aux décisions de la C.A.P.A.C. prises dans l'intervalle pour le même motif (rejet des dépenses de l'ONEM, soit 1.915,20 € (novembre 2020), 1.436,40 € (décembre 2020) et 359,11 € (juin 2021)). Il met également à la cause l'ONEm et sollicite la condamnation de la C.A.P.A.C. et de l'ONEm à des dommages et intérêts.
15. Par jugement du 6.9.2023, le tribunal
- déclare le recours de Monsieur A [REDACTED] à l'encontre de la C.A.P.A.C. irrecevable en tant qu'il vise la décision de récupération d'indu du 15.6.2021 ;
  - déclare le recours de Monsieur A [REDACTED] à l'encontre de la C.A.P.A.C. recevable et partiellement fondé pour le surplus et, en conséquence, dit pour droit que Monsieur A [REDACTED] est tenu de rembourser à la C.A.P.A.C. la somme de 854,95 € ;
  - déclare le recours de Monsieur A [REDACTED] à l'encontre de l'ONEm recevable mais non fondé ;
  - condamne conjointement l'ONEm et la C.A.P.A.C. aux dépens, non liquidés par les parties, et à 22 € à titre de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.
16. Par requête du 26.9.2023, la C.A.P.A.C. fait appel du jugement du 6.9.2023. Il s'agit du jugement entrepris.



### III. Objet de l'appel et demandes

17. La C.A.P.A.C. demande à la cour

- *De dire la requête recevable et fondé[e], de réformer partiellement le jugement en ce sens :*
  - *Ordonner la récupération des allocations indues relatives aux mois de juillet 2020 (275,58 €), août 2020 (275,58 €) et juin 2021 (359,11 €) **soit au total de 910,27 €** ;*
  - *Dire pour droit que les prétendues fautes de la CAPAC sont justifiées par la situation de force majeure devant être reconnue dans son chef et que Monsieur A [REDACTED] n'a subi aucun dommage réparable de la part de la CAPAC de sorte que **la somme de 500 € n'est pas justifié[e]**.*
- *Dépens comme de droit.*

18. Monsieur A [REDACTED] demande à la cour

- *De dire le recours recevable mais non fondé*
- *D'annuler le recouvrement de l'indu par la CAPAC*
- *De réformer partiellement le jugement rendu par le tribunal du travail en condamnant la CAPAC aux dommages et intérêts demandé[s], c'est-à-dire fixé[s] forfaitairement à 2000,00 € à majorer des intérêts de retard aux taux légal calculé depuis la date d'introduction de ma requête (03/03/2022).*
- *D'écarter l'argument de la force majeure.*

### IV. Examen de la contestation

19. La contestation en appel concerne la récupération par la C.A.P.A.C. des allocations versées à Monsieur A [REDACTED] pour les mois de juillet 2020, août 2020 et juin 2021 suite au rejet par l'ONEm des montants versés à ce titre, ainsi que la responsabilité de la C.A.P.A.C.

20. Aucun grief n'est élevé en appel à l'encontre des décisions de rejet des dépenses de l'ONEm. Le jugement *a quo* qui a considéré celles-ci légalement justifiées est définitif sur ce point.



#### 4.1. Récupération

21. La C.A.P.A.C. estime être en droit de récupérer les allocations litigieuses en application de l'article 167, § 2 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage et conteste l'applicabilité en l'espèce des articles 17 et 18 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social (ci-après la *Charte*). Elle se prévaut de l'article 18*bis* de la Charte et/ou des dispositions prises sur la base de cet article.

22. La position de la C.A.P.A.C. ne peut être suivie pour les motifs résumés ci-après.

23. L'article 17 de la Charte permet et impose aux institutions de sécurité sociale de corriger d'initiative leurs décisions erronées. Ainsi :

- L'article 17, al. 1 de la Charte établit le principe de la rectification de la décision entachée d'une erreur de droit ou matérielle avec effet à la date initiale de prise de cours, sous réserve des règles de prescription.
- L'article 17, al. 2 de la Charte prévoit, en cas d'erreur de l'institution de sécurité sociale et si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu par la décision rectifiée, que la décision de révision ne produit ses effets que le premier jour qui suit sa notification.
- L'article 17, al. 3 de la Charte prévoit un tempérament dans l'hypothèse où l'assuré social savait ou devait savoir (au sens de l'arrêté royal du 31.5.1933) qu'il n'avait plus droit à l'intégralité de la prestation versée initialement. Dans ce cas, l'article 17, al. 2 n'est pas d'application et la récupération peut rétroagir dans la limite des dispositions relatives à la prescription.

En vertu de l'article 18*bis* de la Charte<sup>1</sup>, un arrêté royal peut soustraire certaines décisions de révision du champ d'application de l'article 17 de ladite Charte.

Une telle dérogation à l'article 17 a été insérée dans la réglementation chômage par l'article 16 de l'arrêté royal du 30.4.1999 modifiant l'article 166 de l'arrêté royal du 25.11.1991<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> La Cour constitutionnelle a validé la constitutionnalité de l'article 18*bis* de la Charte - C. Const., 2.6.2010, arrêt n° 67/2010, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

<sup>2</sup> Article 16 de l'arrêté royal du 30.4.1999 adaptant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage à la charte de l'assuré social (en ce qui concerne l'article 166) et article 3 de l'arrêté royal du 30.4.1999 adaptant les articles 138, 161 et 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage à la charte de l'assuré social (en ce qui concerne l'article 167).



C'est ainsi en exécution de l'article 18bis précité que l'article 166, al. 2 de l'arrêté royal du 25.11.1991, modifié par l'article 16 de l'arrêté royal du 30.4.1999, prévoit que les décisions visées à l'article 164 du même arrêté (soit les décisions par lesquelles l'ONEm rejette après vérification, en tout ou en partie, les dépenses effectuées par les organismes de paiement) ne sont pas considérées comme de nouvelles décisions pour l'application des articles 17 et 18 de la Charte.

24. Suivant l'article 167, § 2 de l'arrêté royal du 25.11.1991, dans les cas visés à l'article 167, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 1° à 3° et 5°, l'organisme de paiement peut poursuivre à charge du chômeur la récupération des sommes payées indûment.

Dans le cas visé à l'article 167, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 4°, qui concerne des paiements effectués par l'organisme de paiement et rejetés par le bureau de chômage exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement, l'organisme de paiement ne peut pas poursuivre la récupération des sommes payées à charge du chômeur.

La Cour de cassation a adopté une interprétation stricte de cette dernière disposition (l'article 167, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 4°). Il résulte en effet de la jurisprudence -constante<sup>3</sup>- de la Cour que, pour qu'il soit fait échec à la demande de remboursement de l'organisme de paiement, il faut que la faute ou la négligence de l'organisme de paiement soit exclusive. En d'autres termes, dans l'interprétation retenue par la Cour de cassation, l'interdiction de réclamer l'indu ne vaut que s'il est établi que, sans la faute de l'organisme de paiement, les allocations auraient été dues.

25. La position de la Cour de cassation a suscité de nombreuses critiques tant en doctrine<sup>4</sup> qu'en jurisprudence.

Plusieurs décisions des juridictions de fond, qui maintiennent que les articles 166, al. 2 et 167, § 2 de l'arrêté royal du 25.11.1991 sont discriminatoires, ont écarté la position retenue par la Cour de cassation<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> v. Cass., 9.6.2008, S.07.0113.F, *J.T.T.*, 2008, 377 ; Cass., 27.9.2010, S. 09.0055.F, *J.T.T.*, 2010, 433 ; égal. Cass., 6.6.2016, S.12.0028.F, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>4</sup> v. not. H. MORMONT, « La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indûment », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, 2011, 673-674 ; J.-F. NEVEN, « Les principes de bonne administration, la Charte de l'assuré social et la réglementation du chômage », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, op. cit.*, 597 et s. ; M. SIMON, « Erreur de l'organisme de paiement des allocations de chômage : récupération de l'indu et responsabilité », *J.T.T.*, 2017, 197 et s.

<sup>5</sup> v. not. C. trav. Bruxelles, 22.4.2015, R.G. n° 2016/AB/858 ; C. trav. Bruxelles, 8.6.2017, R.G. n° 2015/AB/1156 ; C. trav. Gand, 9.4.2018, R.G. n° 2017/AG/58 ; C. trav. Liège, 6.6.2018, R.G. n° 2017/AL/694-695 ; C. trav. Liège, 22.6.2021, R.G. n° 2020/AL/441 ; C. trav. Liège, 2.4.2024, R.G. n° 2023/AN/23.



D'autres décisions ont, quant à elles, refusé (encore récemment) d'appliquer l'article 166 de l'arrêté royal du 25.11.1991 en raison de l'illégalité de l'arrêté royal du 30.4.1999 (qui l'a modifié), pour absence de motivation de l'urgence<sup>6</sup>.

26. La C.A.P.A.C. ne peut ignorer ces décisions de jurisprudence, étant partie à la cause dans plusieurs des cas tranchés par celles-ci.

27. La cour partage et fait entièrement sienne la position adoptée dans ces décisions de jurisprudence pour les motifs y exposés, en particulier celle exposée par notre cour, autrement composée, dans ses arrêts des 22.4.2015 et 21.6.2017<sup>7</sup>.

Ainsi que ce soit pour cause de discrimination ou en raison de l'illégalité des arrêtés royaux du 30.4.1999, il y a lieu d'écarter la dérogation à l'article 17 de la Charte qui découle de l'article 166, al. 2 de l'arrêté royal du 25.11.1991 tel que modifié par l'article 16 de l'arrêté royal du 30.4.1999, en sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 166 dans sa version antérieure qui ne dérogeait pas à l'application de l'article 17.

28. Pour autant que de besoin, la cour précise encore que pour tout assuré social, recevoir un paiement (dont il n'est pas spécifié qu'il est perçu à titre d'avance ou sous une quelconque réserve) suite à l'introduction d'une demande équivaut à recevoir une décision d'octroi. Ce paiement n'est que le reflet d'une décision combinée prise par l'ONEm (qui délivre une carte d'allocations) et l'organisme de paiement (qui paie et qui détermine à tout le moins le montant de l'allocation dans le cadre prédéfini<sup>8</sup>)<sup>9</sup>.

29. Il suit de ce qui précède que l'article 17 de la Charte trouve bien à s'appliquer en l'espèce.

Il résulte incontestablement des éléments figurant au dossier soumis que les paiements litigieux sont exclusivement imputables à ce que la C.A.P.A.C. qualifie elle-même d'*erreurs dans le processus d'indemnisation* de Monsieur A [REDACTED]

---

<sup>6</sup> v. not. C. trav. Bruxelles, 22.4.2015, R.G. n° 2016/AB/858 ; C. trav. Bruxelles, 21.6.2017, R.G. n° 2016/AB/8 ; C. trav. Liège, 6.6.2018, R.G. n° 2017/AL/694-695 ; C. trav. Liège, 2.4.2024, R.G. n° 2023/AN/23 ; C. trav. Liège, 4.4.2024, R.G. n° 2023/AN/53 ; C. trav. Bruxelles, 30.8.2024, R.G. n° 2022/AB/675.

<sup>7</sup> C. trav. Bruxelles, 22.4.2015, R.G. n° 2013/AB/858, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be) ; C. trav. Bruxelles, 21.6.2017, R.G. n° 2016/AB/8, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>8</sup> v. not. articles 142, 6 1<sup>er</sup>, 24, § 2, al. 2 et 160, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25.11.1991 ainsi que les dispositions spécifiques prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19.

<sup>9</sup> Ainsi que l'a déjà à raison considéré C. trav. Liège, 6.6.2018, R.G. n° 2017/AL/694-695 renvoyant également à H. MORMONT, *op. cit.*, 672-673.



Le dossier soumis permet effectivement d'objectiver les éléments suivants :

- la C.A.P.A.C. n'a pas signalé à l'ONEm l'occupation simultanée de Monsieur A [REDACTED] auprès de deux employeurs alors qu'elle avait connaissance de cette information dès le 2.4.2020, date de l'email de Monsieur A [REDACTED] lui communiquant cette information, et, en tout cas ainsi qu'elle le reconnaît, dès le 2.7.2020, date à laquelle Monsieur A [REDACTED] est mis en chômage temporaire par son second employeur ;
- la C.A.P.A.C. a continué à verser à Monsieur A [REDACTED] des montants auxquels il ne pouvait prétendre alors qu'elle avait réceptionné le 14.9.2020 une carte d'allocations C2 de l'ONEm contenant un barème rectifié.

S'agissant de déterminer si Monsieur A [REDACTED] savait, ou devait savoir, qu'il n'avait pas droit aux montants qui lui ont été versés, aucun élément sérieux n'est avancé qui conduise à revoir la ventilation opérée par le tribunal en fonction de la hauteur des montants perçus.

Il est ainsi justifié de considérer qu'eu égard au montant des allocations perçues pour la période litigieuse de trois mois - montant qui était limité et inférieur au montant du salaire mensuel promérité dans le cadre de l'occupation à temps partiel -, Monsieur A [REDACTED] pouvait croire de bonne foi que le montant des allocations payées par la C.A.P.A.C. correspondait à ce qui lui était dû. Il n'y a pas lieu de se référer à l'article 17, al. 3 de la Charte.

En conclusion de ce qui précède, l'article 17, al. 2 de la Charte fait obstacle à la récupération postulée des allocations litigieuses, pour un montant de 910,27 €.

30. Le décompte de l'indu dont Monsieur A [REDACTED] reste redevable à l'égard de la C.A.P.A.C., tel que l'a établi le tribunal, est en conséquence confirmé.

#### **4.2. Responsabilité**

31. La C.A.P.A.C. estime que sa responsabilité ne peut être invoquée, dès lors qu'elle peut se prévaloir d'une situation de force majeure pour justifier les « éventuelles » erreurs intervenues dans le processus d'indemnisation de Monsieur A [REDACTED] et que le dommage n'est en tout état de cause pas établi.

32. La position de la C.A.P.A.C. ne peut être suivie pour les motifs résumés ci-après.

33. Le tribunal a adéquatement rappelé les principes applicables en matière de droit commun de la responsabilité, tel qu'applicables à l'organisme de paiement (v. jugement *a quo*, pp. 12-13). La cour renvoie à cet exposé, qu'elle fait entièrement sien et tient pour intégralement reproduit ici.



34. La C.A.P.A.C. a négligé les informations utiles dont elle disposait (v. not. *supra*, n°29) et a de ce fait versé à Monsieur A [REDACTED] des montants auxquels il n'avait pas droit. Elle ne s'est pas comportée comme un organisme de paiement normalement prudent et diligent. Pareil comportement est constitutif d'une faute dans son chef engageant sa responsabilité.

Contrairement à ce que soutient la C.A.P.A.C., la surcharge de travail dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée au covid-19 ne peut être assimilée à un cas de force majeure.

Les erreurs dans le processus d'indemnisation de Monsieur A [REDACTED] sont, ainsi qu'exposé ci-dessus, imputables aux carences de la caisse. Une telle situation n'est pas constitutive de force majeure, celle-ci ne pouvant résulter que d'un événement indépendant de la volonté de celui qui s'en prévaut, qu'il n'aurait pu ni prévoir ni conjurer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Si la surcharge de travail exceptionnelle invoquée par la C.A.P.A.C. peut éventuellement expliquer des difficultés ou retards dans le traitement des demandes, elle n'apparaît pas, dans les circonstances propres à l'espèce, pouvoir justifier une absence de traitement ou un mauvais traitement des demandes. La cour relève pour le surplus que le rapport annuel 2020 auquel se réfère la C.A.P.A.C. est un document purement unilatéral, dont la pertinence pour le cas d'espèce n'est pas démontrée.

35. Il est exact que la Cour de cassation a, à plusieurs reprises, rappelé que l'obligation de restituer un paiement indu ne constitue pas en soi un dommage au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil dès lors que celui sur qui pèse cette obligation n'a aucun droit à l'avantage faisant l'objet du paiement<sup>10</sup>.

Monsieur A [REDACTED] invoque cependant un dommage résidant dans les tracasseries accessoires générés par l'indu et les conditions dans lesquelles cet indu s'est créé, en particulier le stress suscité par la procédure de recouvrement initiée par la C.A.P.A.C., le temps et l'énergie consacrés à sa défense, ainsi que la perte d'une chance de compenser la perte de revenu en exerçant une activité complémentaire. Il évalue son dommage *ex aequo et bono* à 2.000 €.

Il est raisonnable d'admettre que Monsieur A [REDACTED] a dû faire face à des tracasseries administratives et financières (vu les demandes de remboursement), qui ne se seraient pas présentées telles qu'elles se sont présentées sans la faute de la C.A.P.A.C., et qui constituent un dommage moral réparable en lien causal avec cette faute.

---

<sup>10</sup> v. en ce sens, Cass., 14.10.2010, C.08.0451.F ; Cass., 28.10.2019, S.18.0075.F, [www.iuportal.be](http://www.iuportal.be).



Dans les circonstances propres à la cause, la cour estime qu'un tel dommage réparable sera adéquatement réparé par l'octroi de dommages et intérêts, évalués *ex aequo et bono* à 1.354,95 €, ce qui permet, par le jeu de la compensation, de dispenser intégralement Monsieur A [REDACTED] de tout remboursement, aucun solde d'indu ne subsistant.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

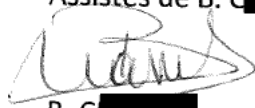
Dit l'appel de la C.A.P.A.C. recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement du 6.9.2023, sous la seule émendation qu'il y a lieu de dire pour droit que Monsieur A [REDACTED] n'est pas tenu de rembourser à la C.A.P.A.C. la somme de 854,95 € ;

Condamne la C.A.P.A.C. aux dépens d'appel, limités à 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

A. G [REDACTED] conseiller,  
I. B [REDACTED] conseiller social au titre d'employeur,  
L. P [REDACTED] conseiller social suppléant,  
Assistés de B. C [REDACTED] greffier



B. C [REDACTED]

L. P [REDACTED] \*



I. B [REDACTED]



A. G [REDACTED]

\*L. P [REDACTED] conseiller social suppléant qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par A. G [REDACTED] Conseiller et I. B [REDACTED] conseiller social au titre d'employeur.




B. C [REDACTED]

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 mai 2025, où étaient présents :

A. G [REDACTED] conseiller,  
B. C [REDACTED] greffier



B. C [REDACTED]



A. G [REDACTED]

